



Menaces de XXXXXX, suite à soit-disant découvert

Par **KBAL**, le **04/04/2018** à **09:24**

Bonjour,

J'ai reçu depuis le 28/03/18 déjà 2 appels, ainsi que 2 courriers datant du même jour l'un "notification de cession" et l'autre "relance amiable" me menaçant d'une inscription au FICP, et exigibilité de la créance en une seule fois.

Il me parle d'un découvert bancaire non remboursé de 1.437 €. Jje n'ai plus aucun document de cette banque car le compte est fermé depuis plus de 10 ans et, si créance il y a, elle a plus de 10 ans également.

Je n'ai jamais reçu aucune relance, courrier, mail, appel depuis sauf XXXXXX qui me harcèle depuis le 28/03.

Je viens de leur répondre en leur demandant le titre exécutoire, ainsi que le montant de rachat par leur société de cette "soit-disant" dette.

Copie également à Que choisir, CNIL et DGCCRF.

Comment me défendre face à ces harceleurs.

Ont-ils un pouvoir quelconque à me faire interdire au FICP ou faire une saisie sur mes comptes ?

Je pensais même ne plus leur répondre du tout et les placer en indésirables sur mon portable et mail, car leurs courriers sont très menaçants.

Que faire ?

Merci pour votre aide.

Par **morobar**, le **04/04/2018** à **09:49**

Bonjour,

Vous devez bien savoir si une dette persiste auprès de votre ancien établissement bancaire.
Vous devez bien savoir si vous avez entretemps déménagé.

Vous ne pouvez qu'attendre la notification d'un titre exécutoire, car:

* une cession de créance vous a été notifiée

* s'il existe un titre exécutoire celui-ci n'est pas prescrit.

Par **JAB33**, le **04/04/2018** à **10:32**

Bonjour !

Il n'est pas illégal pour une société de recouvrement de réclamer une dette ancienne même prescrite car c'est l'action qui est prescrite et non la dette proprement dite qu'on peut toujours vous réclamer de façon amiable.

Ce qui est contestable et souvent illégal ce sont les méthodes employées par certaines sociétés de recouvrement sans scrupules qui harcèlent les débiteurs.

Votre créancier peut exiger le remboursement d'une dette relative à un découvert vieux de 10 ans à condition qu'il ait déposé une demande en justice dans le délai de 2 ans stipulé à l'article L 311-52 du code de la consommation et que suite à cette demande il soit en possession d'un titre exécutoire en bonne et due forme.

Depuis la loi du 17 juin 2008 un titre exécutoire est valable 10 ans sans effet rétroactif.

Un titre exécutoire vieux de 10 ans ne sera donc prescrit que le 19 juin 2018.

Il arrive souvent que des sociétés de recouvrement harcèlent par téléphone ou par courrier les présumés débiteurs sans être en possession d'un titre exécutoire.

Comme vous n'avez aucune certitude que la société de recouvrement possède un titre exécutoire ou qu'elle a l'intention de le produire, le mieux que vous ayez à faire est d'attendre patiemment le 19 juin 2018.

Ne répondez pas aux courriers et raccrochez si on vous contacte par téléphone.

Surtout ne reconnaissez aucune dette et ne payez pas un centime car sinon vous interrompez le délai de prescription.

Toutefois il vous faudra réagir si vous recevez une signification par huissier ou un commandement de payer.

(Quand je parle de signification je ne parle pas d'une lettre simple envoyée par un huissier qui intervient alors en recouvrement amiable)

Sachez que dans ce cas là il existe encore des moyens de se défendre surtout si le titre exécutoire repose sur une procédure d'injonction de payer.

Par **KBAL**, le **04/04/2018** à **10:33**

Merci pour votre réponse, de mémoire oui il y avait une dette pour un découvert autorisé de façon verbal, ensuite j'ai divorcé et interdit bancaire 5 ans...

Par contre je n'ai jamais reçu aucun courrier ou procédure à l'époque, et là depuis plus de 10 ans ils arrivent avec des menaces.

Je n'ai jamais reçu de titre exécutoire car j'aurai payé depuis bien longtemps.

Je dois donc comprendre que sans titre exécutoire ils ne sont pas en droit de me réclamer cette dette ?

Et que dans le cas d'un titre exécutoire je dois payer c'est ça ?

Merci pour votre aide

Par **KBAL**, le **04/04/2018** à **10:47**

Voilà la réponse que je leur ai faite par mail ce jour (vous en pensez quoi ?), maintenant je vais attendre leur réponse et je reviendrai sur le groupe :

Madame,

Je suis très surprise et choquée de vos méthodes !

Vous me laissez entendre premièrement par message sur mon téléphone en date du 28 mars que je dois vous contacter de suite pour une dette a rembourser avant poursuite, puis lors de notre échange vous me posez plusieurs questions, comme si je savais répondre alors que je n'ai jamais eu aucun contact depuis plus de 10 ans (date environ à laquelle j'avais un compte à la banque XXXXXX dont vous parlez dans vos courriers) !

De plus vous m'envoyer par mail ce même jour un courrier appelé "notification de décision", puis le même jour vous me faite suivre par courrier une autre lettre me menaçant, appelé "relance amiable".....

Je ne vous connais pas et n'ai aucun souvenir de cette sois disant dette ! je n'ai jamais reçu aucun courrier de qui que ce soit sauf vous me menaçant depuis le 28 mars 2018 !

Vous voudrez bien me transmettre en retour, la demande de titre exécutoire, ainsi que l'acte de cession de cette créance mentionnant sont prix réel de rachat par votre société.

Cela me permettra d'envisager une quelconque vérification de cette supposée créance.

Je fais une copie immédiatement également de nos échanges aux organismes suivants :

-Que Choisir

-DGCCRF

-CNIL

Dans l'attente.

Par **Visiteur**, le **04/04/2018** à **10:56**

Bjr

D'un côté, vous reconnaissez avoir une dette, de l'autre vous persistez à dire "supposée".
Soit elle n'existe pas et vous contestez, soit vous demandez l'historique !

Par **JAB33**, le **04/04/2018** à **11:04**

Si votre créancier possède un titre exécutoire en bonne et due forme, qu'il vous adresse un commandement de payer ou vous signifie une saisie avant le 19 juin 2018 et qu'il n'existe plus aucune voie de recours, vous serez bien évidemment obligé de payer. Il vous en coûtera quelques frais supplémentaires.

Par **KBAL**, le **04/04/2018** à **11:07**

Je reconnais avoir eu un compte dans cette banque mais n'ai plus aucun souvenir d'avoir ou non remboursé ce découvert à l'époque (cela peut paraître fou mais je ne m'en souviens pas du tout), car en plus je n'ai jamais eu aucune relance de la banque en question ou huissier....pour moi cette créance est réglée mais ces organismes sont tellement virulents que je me pose la question tout de même s'il ne restait pas du coup un reliquat... que puis-je faire ont-ils vraiment des pouvoirs et peuvent-ils aller jusqu'à une saisie ?
Comment me défendre et faire reconnaître mes droits ?
Merci

Par **Tisuisse**, le **05/04/2018** à **09:44**

Bonjour KBAL?

Veuillez prendre connaissance du dossier, en en tête de ce forum, "les officines de recouvrement". Vous saurez alors quoi faire et, surtout quoi ne pas faire face à ces officines.

Par **JAB33**, le **05/04/2018** à **10:41**

Réponse à Tisuisse

Bonjour !

Votre dossier "Les officines de recouvrement " et l'exposé annexe de Chaber m'amènent à des remarques importantes concernant les cessions de créances et le retrait litigieux prévu à l'article 1699 du code civil.

Les banques et les sociétés de crédit quand elles n'ont pas pu recouvrer leurs créances impayées les vendent par lot (de 100 créances ou plus parfois) à des sociétés sans état d'âme qui les achètent pour une bouchée de pain et les réclament ensuite aux débiteurs au prix fort par l'intermédiaire de sociétés de recouvrement souvent sans scrupules.

On pourrait penser que l'article 1699 du code civil qui permet au débiteur de ne payer que le prix de cession de la créance litigieuse empêcherait les abus mais malheureusement cette loi est pratiquement inapplicable car pour qu'elle s'applique il faut que la créance soit litigieuse au sens du droit conformément à l'article 1700 du Code civil, "la chose est censée litigieuse dès qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit".

C'est-à-dire que pour que la créance soit litigieuse il faut qu'elle ait été contestée par le débiteur à travers l'introduction d'une instance.

Or très souvent les titres exécutoires obtenus par les banques et les sociétés de crédit à l'origine l'ont été par une procédure d'injonction de payer.

Or si la signification de l'ordonnance d'injonction de payer arrête la prescription , elle n'introduit pas l'instance qui est introduite uniquement par l'opposition formée par le débiteur dans le délai d'un mois.

Or dans de très nombreux cas les débiteurs n'ayant pas été signifiés à personne n'ont pas pu former opposition et la créance concernée n'est pas considérée comme litigieuse.

(voir arrêt Cour de cassation Chambre commerciale 22 février 2017 pourvoi 15-19578)

Maintenant si le débiteur a pu faire opposition ou si le créancier a procédé par voie d'assignation une audience a eu lieu et un jugement a été prononcé.

Or s'il y a eu un jugement avant la cession de créance celle-ci n'est plus litigieuse non plus puisque la créance est devenue certaine à cause du jugement rendu.

(voir arrêt Cour de cassation Chambre commerciale 25 octobre 2017 pourvoi 16-15096)

Dans les deux cas de figure la loi ne peut pas s'appliquer.

L'exercice du droit au retrait litigieux est à éviter car la démarche est la plupart du temps vouée à l'échec et en plus elle est dangereuse car si vous demandez à bénéficier du retrait litigieux vous reconnaissez la créance et vous ne pouvez plus soulever un autre moyen de défense sur le fond.

Ce qu'il faut bien comprendre c'est que pour que le retrait litigieux puisse s'exercer il faut qu'il y ait eu contestation de la créance sur le fond et l'ouverture d'une instance, que la cession de créance ait eu lieu en cours d'instance mais avant qu'un jugement ne soit rendu ce qui assez rare dans la pratique.

Toutefois si comme je viens de l'expliquer le retrait litigieux est très difficile à soulever comme moyen de droit, un nouveau moyen de défense concernant les cessions de créances s'ouvre aux débiteurs cédés suite à une décision très récente de la cour de cassation du 13 décembre 2017 (chambre commerciale pourvoi n° 16-19681)

La cour de cassation rappelle que conformément à l'article L 214-172 du code monétaire et financier il appartient à celui qui transfère des créances par bordereau de continuer à assurer le recouvrement de ces créances et, pour ce faire, d'exercer les actions en justice

nécessaires,

Les banques et sociétés de crédit cèdent leurs créances à des fonds communs de titrisation qui ne jouissant pas de la personnalité morale sont représentés par des sociétés de gestion à l'égard des tiers. (article L 214-180 du code monétaire et financier)

Pour que ces sociétés de gestion puissent représenter les fonds communs de titrisation en justice à la place du créancier d'origine il faut qu'elles aient été précisément désignées comme chargées du recouvrement et que le débiteur cédé ait été informé de cette clause ce qui est rarement le cas.

Si ces deux conditions ne sont pas réunies le débiteur cédé peut soulever une fin de non-recevoir pour faute de qualité à agir et faire déclarer irrecevable l'action en paiement.

Contrairement au retrait litigieux, le fait de soulever cette fin de non-recevoir n'empêche pas de développer d'autres moyens de droit sur le fond.

Par **chaber**, le **05/04/2018** à **17:13**

bonjour

[citation]Pour que ces sociétés de gestion puissent représenter les fonds communs de titrisation en justice à la place du créancier d'origine il faut qu'elles aient été précisément désignées comme chargées du recouvrement et que le débiteur cédé ait été informé de cette clause ce qui est rarement le cas[/citation]Tout à fait d'accord; le débiteur n'est que rarement informé de la cession alors que c'est prévu par l'art 1324

Par ailleurs Kbal fait mention que la réclamation concerne un découvert.

Un découvert bancaire consenti pour une durée de plus de trois mois doit faire l'objet d'une offre préalable de crédit. A défaut, en vertu de l'article L311-33 code consommation (devenu article L 311-48), le prêteur est déchu du droit aux intérêts

Par **JAB33**, le **05/04/2018** à **18:36**

Réponse à Chaber

Bonsoir !

Attention à ne pas confondre l'information concernant la cession de créance proprement dite et l'information faite au débiteur cédé, relative à la désignation de la société de gestion chargée du recouvrement.

L'obligation d'informer le débiteur cédé concerne uniquement la désignation de la société de gestion chargée du recouvrement conformément à l'article L 214-172 du code monétaire et financier.

La cession de créances elle même n'a pas besoin d'être signifiée au débiteur cédé lorsqu'il s'agit de créances au profit d'un fonds commun de titrisation ce qui est presque toujours le

cas et les articles 1324 et 1690 du code civil ne sont pas applicables. Voir article L 214-169 Point V alinéa 2 du Code monétaire et financier, anciennement alinéa 8 de l'article L 214-43 et arrêt Cour de cassation chambre civile 2 du 7 juin 2012 pourvoi n° 10-25820.

Par **morobar**, le **05/04/2018** à **18:46**

@Kbal indique avoir reçu une notification de cession de créance.
Mais souvent l'absence de notification fait suite à des déménagements sans suivi d'adresse.
Il faut donc se méfier lorsqu'on nie cette notification.

Par **JAB33**, le **05/04/2018** à **19:09**

Réponse à morobar

Que le débiteur ait reçu ou non la notification de cession de créance n'a aucune importance puisque celle-ci n'est pas obligatoire (voir mon précédent message)

Par **marilliou**, le **31/10/2018** à **08:52**

BONJOUR MARQUE DE POLITESSE[smile4]

Existe t il un texte de loi précisant qu'une société de crédit ne peut vous réclamer que 10% de la créance. Pour toute intervention d'un huissier, celui doit être rattaché au TGI de mon domicile pour avoir tout pouvoir, et non une étude située à 600km. Généralement ces études sont éloignées de votre domicile, donc impossible de consulter votre dossier, et pire saisie le contentieux près de leur étude, est-ce légal? j'admets la compétence territoriale pour transférer le dossier chez un collègue qui aura la compétence départementale, la notification de saisie doit-elle être effectuée par le même huissier. Moi j'ai eu affaire à XXXXXX à Calais, étude XXXXXX, département 62, par courrier, ensuite appel d'un huissier à Marseille qui récupère le dossier, Huissier à Lyon département 69, saisie mon compte. Dénonciation de saisie huissier Annemasse, département 74, j'habite dans l'Ain. Mon compte dans le 74. Jamais je n'ai vu ce titre exécutoire, la banque refuse de m'en fournir la photocopie, pour ce service je dois avoir reçu l'acte, j'apprends que c'est un titre exécutoire de 1994. Saisie le 1/12, je ne suis pas au courant, sauf le 6 car je ne peux me servir de ma carte bancaire, et l'horreur le 19 cette société à Calais est payée, la banque dit avoir reçu un acquiescement, Je n'ai jamais signé quoi que ce soit, malgré 8 lettres RAR à la banque pour en prendre connaissance, cela a été le silence total
MERCI MARQUE DE POLITESSE[smile4]

Par **morobar**, le **31/10/2018** à **09:08**

Bonjour,
[citation] Existe t il un texte de loi précisant qu'une société de crédit ne peut vous réclamer que

10% de la créance[/citation]

Non

Mais il existe plein de textes qui permettent de réclamer 100 % de la créance et en outre les intérêts sur plusieurs années.

[citation]Pour toute intervention d huissier celui doit être r attaché auTGI de mon domicile pour avoir tout pouvoir,[/citation]

Non

Certaines compétences sont devenues nationales et d'autres élargies au périmètre de la cour d'appel.

[citation]Moi j ai eu affaire[/citation]

Vous devez exposer autrement votre cause si vous espérez recevoir des réponses, car pour le moment votre situation est difficile à suivre.

Par **Tisuisse**, le **31/10/2018** à **09:43**

Bonjour marillou,

Je vous invite à lire ce dossier intitulé "les officines de recouvrement", et c'est ici :

https://www.experatoo.com/information-du-consommateur/officines-recouvrement_73116_1.htm

Par **amajuris**, le **31/10/2018** à **10:11**

bonjour,

dans le message de marilliou, il est fait mention d'un titre exécutoire ce qui indique qu'il y a eu un jugement le condamnant à payer et d'une saisie-attribution.

ce n'est plus une procédure amiable de recouvrement de dettes.

dans cette situation, marilliou doit saisir le juge de l'exécution seul compétent en matière de saisies.

le code civil indique bien que le créancier peut exiger du débiteur, le paiement total de la dette.
salutations

Par **marilliou**, le **31/10/2018** à **13:21**

Merci de m avoir répondu,mais voilà c est compliqué quand vous avez des infos émanant de différentes personnes.Quand je demande si c est une obligation que l huissier doit avoir son etude r attaché au TGI de mon domicile pour avoir tout pouvoir,c est oui,info donné par une juriste devant moi ,en RDV dans une permanence de juristes.?Un titre Exécutoire n ayant ni signature du juge ,ni du greffe,ni la mention legale :mandate huissier,force publique,etc,de mettre à exécution la saisie.Y figure le nom du mandataire.Je prends connaissance de cette feuille mi octobre,par une autre société.Période ou j aurai dû avoir connaissance de ce jugement,ou avis de passage,était bien mon adresse de février 2010,juillet 2016,pas perdu dans la nature.J ai contacté le premier mandataire qui m informe que ce dossier à été clôturé et r envoyé au créancier,pas plus d info.Idem je contacte l huissier dont le nom figure sur

cette feuille, ne peut pas m'aider dossier trop ancien. Idem pour le TGI, je demande le jugement complet, la réouverture des débats, Je n'ai jamais pris connaissance de ce document. Le TGI s'est désisté du dossier, r'envoyé à la banque. Donc allo la banque, qui me retrouve sur le listing des clients, mais plus possible d'obtenir relevés de compte d'Octobre 2009, mars 2010. Je conteste la somme trop importante, je n'ai fait aucun prêt, ni signé une autorisation de découvert, des faibles revenus, en intérim, une carte à débit immédiat. Comment la banque aurait-elle pu être aussi laxiste et accepter autant de dépenses. Je dois savoir l'origine de la créance. Bref un mandataire qui pour X raison ne poursuit pas, Une autre société peut la reprendre en son nom propre ? Je vais simplifier à mon niveau, car j'ai du mal à comprendre qu'une personne qui ne m'a accordé aucune somme d'argent, vienne me réclamer de l'argent que je ne lui dois pas, si la banque met les créances dans les pertes et profits, c'est moins cher, et plus avantageux fiscalement, a-t-elle le droit de me vendre, mon identité, des données personnelles ! j'ai posé cette question à un gestionnaire de fichier : Jules prête des sous à Mary, par convenance personnel laisse tomber l'affaire, mais va voir Marcel et lui dit si tu veux des sous va te servir chez Mary à ma place. Ce gestionnaire m'a répondu c'est un peu ça ?? Merci de m'aider, Que faire, Téléphoné à qui. Cordialement Mary

Par **morobar**, le **31/10/2018** à **17:26**

Bonjour,

Votre juriste est en retard d'un Président, il est resté au temps de M. HOLLANDE et a oublié M. MACRON;

Ou alors votre visite date de 3 ans.

Une peu de lecture ici:

<https://www.dossierfamilial.com/sante-social/police-et-justice/la-competence-geographique-des-huissiers-de-justice-s-elargit-84622>

Par **marilliou**, le **01/11/2018** à **09:04**

Bonjour,

Quel recours quand un titre exécutoire n'a pas été remis en main propre, pas de déménagement sur cette période pendant 6 ans. Date de ce titre 2011, figure le nom de la banque, le mandataire une société recouvrement, que j'ai contacté, qui n'a pas poursuivi, pas de détails et a r'envoyé le dossier au créancier. Je prends connaissance de ce titre mi octobre 2018, intervention d'une autre société de recouvrement. A-t-elle le droit de se servir de ce document peut-il y avoir des mandataires pour un seul imprimé. Merci d'avance pour votre réponse

Cordialement Mary

Par **morobar**, le **01/11/2018** à **09:20**

Bonjour,

Si l'huissier s'est présenté alors que vous étiez parti chez le boulanger, il a laissé un avis de passage vous invitant à retirer le document en son étude.

Ce papier ne doit pas être confondu avec un prospectus.
C'est la suite qui dira si l'huissier a bien accompli (diligence) sa mission.

Par **marilliou**, le **01/11/2018** à **09:35**

Comment savoir si l'huissier a bien accompli sa mission, celui-ci je l'ai aussi contacté, son nom figurait sur l'imprimé, son étude est à Toulon. Pour toute réponse: votre dossier est trop ancien, je ne peux pas vous aider! Je veux comprendre pourquoi avec un titre exécutoire ni la banque, ni le mandataire, ni l'huissier n'ont engagé une action! 7 ans après ce même document recircule. Peut-il servir à plusieurs mandataires. Cordialement un dossier qui repart au créancier, celui-ci peut-il le revendre plusieurs fois, une société de recouvrement peut-elle se servir d'un titre exécutoire qui n'est pas en son nom propre. Merci de me renseigner, Cordialement Mary

Par **amajuris**, le **07/11/2018** à **09:59**

bonjour,
en possession d'un titre exécutoire (jugement), le créancier a 10 ans pour faire exécuter le jugement.
par contre le débiteur condamné à payer doit le faire immédiatement dès sa signification, il ne dispose pas de délai pour payer sa dette, d'ailleurs tant que la dette n'est pas payée, elle est augmentée des intérêts et des frais de recouvrement et il risque des saisies.
salutations

Par **chaber**, le **07/11/2018** à **10:09**

bonjour

s'il y a cession de créance le titre exécutoire reste applicable

Vous faites référence à 2011. Le titre est valable jusqu'en 2021.

Par **marilliou**, le **07/11/2018** à **10:40**

Je sais ok pour la validité du titre exécutoire. En 2011, la société X possède un titre exécutoire, je l'ai contacté et à l'époque j'ai envoyé le dossier au créancier sans me poursuivre? À ce jour la banque me revend une seconde fois à une société Y, avec le même titre exécutoire. Peut-elle s'en servir en son nom propre alors que figure les coordonnées de la précédente société. Quand à l'huissier qui habite Toulon, ne s'est pas déplacé dans le 74. L'étude ne m'a pas renseigné. Finalement moi je contacte tous ces intervenants quand je prends connaissance de ce titre exécutoire en octobre 2018, même la banque à qui j'ai demandé les relevés de compte sur une période bien précise, enveloppe timbrée pour la réponse et pas de

retour.C est incroyable de ne pas arriver à obtenir l'origine de la créance,date,le principal.Que Faire,téléphoner à qui?merci d'avance pour votre réponse Mary

Par **marilliou**, le **07/11/2018** à **10:55**

J'ajoute que j'ai fait un courrier rar à cette société précisant que je contestais devoir cette somme, que celui qui réclame une obligation doit la prouver, j'attends tous les documents concernant cette créance, étant donné que celle-ci avait déjà été signifiée à une autre société, qui n'a pas poursuivi alors qu'elle possédait ce titre en son nom propre. Cela fait 15 jrs, même pas récupéré l'avis de réception, Merci pour votre réponse. Mary

Par **DALIPA**, le **12/02/2019** à **11:53**

Bonjour,

Reçu par huissier local agissant pour le compte de Sinequae à Calais, une signification de jugement et commandement de payer aux fins de saisie-vente.

Or, bien qu'annoncé (vous laissez copie certifiée conforme d'un jugement) le dit jugement n'était pas joint.

J'ai répondu par courrier recommandé AR, que ce jugement n'étant pas joint et comme un tel jugement ne m'a jamais été notifié, qu'ils m'en fassent parvenir une copie.

J'ai de plus demandé qu'on me fasse parvenir copie de la justification de cession de créance. L'AR a été signé le 25 janvier et depuis je n'ai pas de nouvelle.

Je me proposais de faire opposition.

Qu'en pensez-vous et quel conseil pourriez-vous me donner?

Merci

DALIPA

Par **morobar**, le **12/02/2019** à **14:17**

Bonjour,

Un seul conseil: récupérer la minute du jugement chez l'huissier local.

Vous pouvez faire opposition à une injonction, mais pas au jugement sauf faire appel ou pourvoi selon le montant.

Par **marilliou**, le **18/02/2019** à **08:15**

Impossible de récupérer le jugement, j'ai écrit en lettre rar au tribunal concerné, réponse: l'affaire étant ancienne, le tribunal s'est dessaisi du dossier. L'huissier en question, même réponse. La banque à ce jour n'a jamais répondu à mes 2 courriers rar. Vu un avocat, son conseil pour me protéger: dossier banque de France. La commission de surendettement doit elle récupérer l'origine de la créance auprès de la banque et non contacter une société de recouvrement qui n'a aucun pouvoir légal. On me réclame 5700€, comme ça!! tomber du ciel

,ça pourrait être 6,7,8000€????,Cordialement,Marie

Par **morobar**, le **18/02/2019** à **08:46**

Si vous ne devez rien à personne, ce qui parait curieux compte tenu des poursuites engagées, vous ne pourrez pas saisir la commission de surendettement puisque vous n'avez pas de dette.

Il va falloir laisser venir jusqu'au moment où quelqu'un va vous présenter une note avec justificatifs.

Par **marilliou**, le **18/02/2019** à **09:24**

Je ne dis pas :je ne dois rien,j au réclamé mes relevés de compte sur une période bien précise:3mois.Je n avais aucun autorisation de découvert,une carte à debit immédiat,comment la banque aurait elle pu m accorder une facilité de caisse d un tel montant,c est surréaliste!!C est quand même surprenant déjà que cet établissement ne donne pas suite à mes courriers.J ai saisi la banque de france,le jour du depot de mon dossier,la personne que j ai devant moi,me précise que la commission intervient auprès du créancier qui doit voir avec son service contentieux pour récupérer l origine de la creance,Et bien il n en ait rien.La commission au vu juste du courrier que j ai reçu de cette société de recouvrement,a fait une estimation de mes possibilités de remboursements.Je suis ahurie de la réponse.Tout ça pour rien.En plus me suis fais fichée banque de france.Comment récupérer mon dossier.Merci de m avoir accordé un peu d attention,mais je n ai pas avancé dans ma démarche.Cordialement Marie

Par **marilliou**, le **18/02/2019** à **09:27**

Si j ai encore un courrier,j envisage la plainte pour extorsion de fond,dernier moyen pour faire bouger les choses.A la suite de ma plainte ,quelqu un sera bien convoqué avec mon dossier

Par **amajuris**, le **18/02/2019** à **09:53**

bonjour,
pour autant que votre plainte soit suivie d'un enquête de police et que le procureur décide de poursuivre.
salutations

Par **marilliou**, le **18/02/2019** à **11:01**

J espère que ma démarche aura une enquête, surtout aussi avec l'intervention de mon avocate qui s'est vu refusé l'accès à mon dossier, ne serait-ce que la convention de cession de créances, l'origine de la créance, date de cessation de paiement, numéro de compte où doit être reversé l'argent, via le créancier d'origine. Ce qui me semble improbable, vu que ces sociétés ont leurs sièges à l'étranger, pour certaines Dublin, la Suède. Nos données perso, sont vendues sur une plateforme, et voilà chacun va se servir. Info qui m'a été fournie par un directeur de banque, et qui ajoute que la banque ne peut pas être tenue responsable des méthodes douteuses de ces sociétés, et qui font appel à des huissiers véreux pour saisir les comptes. ! Après avoir contacté mon conseiller banque, effectivement le service contentieux reçoit juste un avis d'huissier, bloque le compte, dans l'attente du titre exécutoire. Comment saisir le juge d'exécution sans document ? En attendant votre compte est bloqué, vous êtes censé avoir reçu l'avis d'huissier, personne ne vous croit quand vous dites n'avoir rien reçu. Quand vous recevez la dénonciation de saisie, déposée dans votre boîte aux lettres d'un huissier à Marseille, à 700 km, il vous reste une journée pour trouver un huissier près de chez vous pour réceptionner votre dossier. Trop tard. ! Le service contentieux a reçu l'avis par fax ou mail, celui-ci leur paraît authentique, mais c'est un service administratif et non juridique. Moi me reste que la plainte, ou un service investigation. Comme je l'avais fait en 2012, mes menaces ont portées leurs fruits. N'ayant plus de nouvelles, au bout d'1 an 1/2, je r'appelle, et..... disparu de leur écran. Aucun dossier à mon nom. Ceci dit quand vous vous proposez de vous déplacer pour rencontrer une personne qui s'appelle gestionnaire de fichiers, on vous répond qu'ils ne reçoivent pas les personnes, tout se passe au téléphone, ou un sms 38....., disant aller sur le site [http.....](http://...) pour effectuer un paiement. J'espère que votre site pourra aider des personnes, car ces sociétés sont des chasseurs de proies, voilà nous allons cesser notre échange de msg. je pense que vous n'avez pas non plus la solution, je reprends une phrase d'UFC que choisir, ce sont des réseaux bien ficelés. Bonne continuation